

Rapports de majorité et de minorité de la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication chargée d'examiner le projet de délibération du 9 mai 2012 de MM. Tobias Schnebli, Pierre Vanek, Morten Gisselbaek, Olivier Baud, Pierre Rumo, M^{mes} Brigitte Studer, Vera Figurek, Maria Pérez, Maria Casares, MM. Alberto Velasco, Pascal Holenweg, Stefan Kristensen, M^{mes} Olga Baranova, Laurence Fehlmann Rielle, Nicole Valiquer Grecuccio, M. Julien Cart, M^{mes} Sarah Klopmann, Marie-Pierre Theubet et Julide Turgut Bandelier: «Règlement de soutien aux activités citoyennes sur le domaine public».

A. Rapport de majorité de M^{me} Patricia Richard.

Préambule

Cette proposition a été renvoyée à la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication le 9 octobre 2012. Elle a été traitée sous la présidence de M. Eric Bertinat les 18 octobre, 1^{er} novembre, 22 novembre et 6 décembre 2012, le 18 avril 2013 et le 16 mai 2015. Les notes de séance ont été prises par M^{mes} Laila Batou et Danaé Frangoulis et MM. Daniel Zaugg et Marc Morel que la rapporteuse remercie pour la qualité de leurs notes.

Rappel du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement ci-après de soutien aux activités citoyennes sur le domaine public est adopté.

Règlement de soutien aux activités citoyennes sur le domaine public

Art. 1 Principe

Dans le respect du droit supérieur, la Ville de Genève facilite et favorise l'exercice sur le domaine public (qui comprend également le domaine privé assimilé au domaine public) des activités citoyennes telles que la tenue de stands d'information politique, les récoltes de signatures, la diffusion de tracts et

affiches, la tenue de piquets, les rassemblements, les animations et les manifestations de rue.

Art. 2 Définition

¹ Les activités citoyennes comprennent toute activité de personnes, individus, groupes ou associations de personnes qui exercent leurs libertés d'opinion, d'expression et de réunion.

² Les activités à but lucratif, les entreprises commerciales et les procédés de réclame ne sont pas concernés par ce règlement.

Art. 3 Dispositions générales

¹ En règle générale, les activités citoyennes sur le domaine public sont exonérées de toute taxe, redevance ou émolument municipaux.

² Les manifestations sur le domaine public ainsi que les activités citoyennes exercées avec des installations fixes sont soumises à autorisation conformément aux lois et règlements cantonaux.

Art. 4 Manifestations d'intérêt public municipal

Les manifestations organisées par des maisons ou espaces de quartier, associations ou entités à but non lucratif sur le domaine public nécessitent une autorisation. Ces manifestations sont exonérées de toute taxe d'empiètement municipale. Elles bénéficient de la gratuité de l'usage du matériel de fête et des services publics liés à ces événements (tels que gestion des déchets, nettoyage, signalisation, sécurité, etc.) pour autant que le Conseil municipal ou le Conseil administratif valident leur caractère de manifestation d'intérêt public municipal.

Art. 5 Activités citoyennes non soumises à autorisation

Les actions citoyennes telles que la distribution ou la vente d'écrits ou d'autres supports d'expression de la liberté d'expression et de la liberté d'opinion, ainsi que la récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire, d'une demande de référendum ou d'une pétition, ne sont pas soumises à autorisation lorsqu'elles sont effectuées par des personnes isolées avec des installations ou supports non fixes, de taille modeste, mobiles et aisément déplaçables.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la fin du délai référendaire suivant son adoption par le Conseil municipal.

Séance du 18 octobre 2012

Le point n'ayant pas pu être traité à cette séance, il est reporté.

Séance du 1^{er} novembre 2012

Le point n'ayant pas pu être traité à cette séance, il est reporté.

Séance du 22 novembre 2012

Audition de MM. Schnebli et Holenweg, motionnaires

Pour présenter le projet de délibération PRD-41, M. Schnebli indique qu'il procédera en trois temps. Il insistera dans un premier temps sur la nécessité de faciliter et promouvoir les activités citoyennes en ville de Genève, puis reviendra sur l'historique de ce projet de délibération avant de brièvement commenter les articles dont il se compose, et qui proposent un nouveau règlement de soutien aux activités citoyennes sur le domaine public.

Il s'agit de donner droit de cité aux activités politiques dans la rue pour encourager le face à face entre concitoyens, lequel est à la base du vivre ensemble. M. Schnebli songe à la place croissante qu'occupent les nouvelles technologies dans les activités démocratiques. Il est désormais possible de signer des pétitions et de voter sur internet, au détriment du contact humain et des moments de convivialité politique. D'autre part, on assiste à un bannissement systématique de cette activité citoyenne fondamentale. Dans le cadre d'événements ouverts et publics tels que La rue est à vous, aux Pâquis, à Saint-Jean et ailleurs, ceux qui exercent ces droits démocratiques élémentaires sont régulièrement expulsés par les APM au motif qu'«ici, on ne veut pas de politique». Il est dangereux pour la démocratie de laisser perdurer une telle situation, à une époque où l'abstention atteint des taux records. Les auteurs du projet de délibération PRD-41 s'insurgent contre tout refus du débat démocratique dans l'espace public, y compris celui qui vise leurs adversaires politiques. La limitation des libertés démocratiques atteint ces tout derniers temps des proportions particulièrement inquiétantes. Si des slogans devaient offenser la pudeur ou la morale, ils peuvent certainement faire l'objet de sanctions a posteriori, mais il n'est pas admissible en démocratie de soumettre le discours politique à un contrôle étatique préventif. D'autre part, on a encore vu récemment

la police municipale menacer des gens d'amendes de 60 000 francs au seul motif qu'ils distribuait des tracts sur l'espace public. M. Schnebli espère que cette page noire de la démocratie sera tournée avec l'adoption de ce règlement.

Il revient ensuite sur l'historique du texte, en rappelant l'adoption, le 23 novembre 2011, du projet d'arrêté PA-99 par le Conseil municipal, texte qui a par la suite été invalidé par le Conseil d'Etat. Cette invalidation a été portée, par un recours de M^{me} Wenger, M. Rumo et d'autres, devant la Chambre administrative, qui l'a confirmée.

Les trois argumentaires justifiant l'invalidation, à savoir celui de M. Maudet devant le Service de la surveillance des communes, celui du Conseil d'Etat, puis celui de la Chambre administrative, se centrent sur deux aspects. D'une part, il était faux de libeller le texte en tant que projet d'arrêté, car cela impliquait qu'il complète un règlement, qui en l'état est inexistant. Il s'agissait là d'un vice de forme rédhibitoire. D'autre part, il n'était pas conforme au droit supérieur de supprimer l'exigence d'une demande d'autorisation pour l'usage accru du domaine public, dont relève la récolte de signatures.

M. Schnebli distribue aux commissaires le Règlement cantonal d'exécution de la loi sur les manifestations sur le domaine public (ci-après RMDPu), le Règlement relatif à l'émolument administratif dû pour une permission d'usage accru du domaine public municipal ou l'autorisation d'un procédé de réclame (ci-après Règlement sur les émoluments) et le Règlement relatif aux critères de rabais applicables à la taxation des empiètements sur le domaine public municipal lors de manifestations (ci-après Règlement sur les rabais), tous trois annexés au présent procès-verbal. Il relève d'une part que les deux textes municipaux ont été adoptés dans la foulée du projet d'arrêté PA-99, sur l'impulsion de M. Maudet, et souligne d'autre part que les points critiques, au sein du projet de délibération PRD-41, sont des copiés-collés d'articles de ces trois règlements.

M. Schnebli entreprend ensuite de passer en revue les articles du projet de délibération PRD-41.

L'article premier assigne à la Ville une mission de facilitation et de soutien, dans le respect du droit supérieur, aux activités citoyennes sur le domaine public. L'extension du domaine public au «domaine privé assimilé au domaine public» est reprise littéralement des art. 1 du Règlement sur les émoluments et du Règlement sur les rabais.

L'article 2 définit la notion d'«activités citoyennes» par ce qu'elles sont (al. 1) et ce qu'elles ne sont pas (al. 2).

L'article 3 pose un principe de gratuité pour l'exercice des activités citoyennes (al. 1) tout en rappelant l'exigence d'autorisation pour les manifestations et l'utilisation d'installations fixes, conformément aux exigences du droit cantonal (al. 2).

L'article 4 garantit l'exonération pour l'usage accru du domaine public dans le cadre de manifestations d'intérêt public municipal; il soumet en revanche la gratuité de l'utilisation du matériel de fête municipal à la validation, par le Conseil administratif ou le Conseil municipal, de l'intérêt public municipal qu'elles revendiquent.

L'article 5 est en ce sens une reprise littérale de l'article 5 du RMDPu cantonal, si ce n'est que les termes «en dehors d'installations fixes» ont été précisés par la formule «avec des installations ou supports non fixes, de taille modeste, mobiles et aisément déplaçables», et que l'expression «des personnes isolées» a été remplacée par les termes «une ou des personnes isolées». Cette précision, qui fait suite à une procédure de description et d'évaluation des dispositifs de récolte de signatures, règle une situation de flou qui prévalait jusqu'alors et rétablit la prévisibilité du droit dans cette matière. Dans tous les cas, les tables de tapissier, triporteurs ou caddies transformés ont été agréés et sont couverts par la lettre de cet article.

M. Holenweg prend la parole à son tour, et rappelle que le débat sur ce type de règlements de portée générale, sorte de loi municipale, est un exercice qui n'a cours que depuis huit ans au Conseil municipal. Auparavant, les communes n'avaient pas cette compétence, acquise seulement lors de la législature 1997-2001, sur proposition de M. Kanaan alors député. La proposition en question a pour objectif de distinguer, dans l'utilisation du domaine public, ce qui relève de l'exercice démocratique de ce qui relève de l'exercice mercantile, et de laisser un maximum de liberté de déploiement et d'organisation aux activités démocratiques afin de renforcer la pratique de la démocratie, ce dont la gratuité est une condition fondamentale. Il souligne à ce sujet que la nouvelle Constitution cantonale, qui entrera en vigueur prochainement, programme une augmentation du nombre de signatures requises pour les initiatives et demandes de référendums, lequel se définira en proportion du corps électoral, lui-même en augmentation. Cette modification complique la donne pour les groupes politiques à faibles moyens. Une attitude favorable, de la part de la Ville de Genève, vis-à-vis de la récolte de signatures permettrait d'atténuer, par compensation, cette péjoration des conditions de l'exercice de la démocratie. En cas d'acceptation, le projet préparerait également l'application d'une autre disposition de la nouvelle Constitution, à savoir la garantie du droit de récolter des signatures visé par l'article 47, dont il constitue une sorte de loi d'application.

Questions-réponses

Oui, le projet de délibération PRD-41 est en relation avec la pétition P-287.

La compétence des communes en matière de règlement est régie par le PL 7860.

Séance du 6 décembre 2012

M. Schnebli aimerait proposer l'audition de M. Pizzoferrato qui est le chef du SEEP et qui connaît bien la procédure d'évaluation mise en place par M. Maudet lors de sa magistrature. L'arrêté du Conseil d'Etat du 4 avril 2012 qui annule la délibération du Conseil municipal au sujet de la proposition de règlement précédente concerne deux points précis. La première erreur réside dans le fait que le projet d'arrêté PA-99 est libellé comme complément à un règlement déjà existant. La seconde raison pour invalider la proposition concerne l'alinéa 1 qui contredit l'article 5 du règlement cantonal car il existe bel et bien des cas où il faut demander une autorisation pour pouvoir récolter des signatures sur le domaine public. Ainsi, le texte du projet de délibération PRD-41 a corrigé ces deux points et il ne présente plus aucun vice de forme.

M. Schnebli suggère à la commission de recevoir M. Zuber qui est un collaborateur du Service de surveillance des communes afin d'avoir la confirmation que la proposition peut être adoptée.

Questions-réponses

A la demande pertinente de proposer directement une motion invitant le Conseil administratif à rédiger ce règlement, pour éviter, par la même occasion, d'auditionner d'autres personnes dans le cadre de cette nouvelle proposition, il est répondu que c'est une des nouvelles compétences du Conseil municipal de faire des règlements. Il serait regrettable que nous abandonnions cette opportunité.

Si on regarde le nouveau texte il est écrit que l'utilisation du domaine public dans le cadre des activités citoyennes est permise à tout moment. Cette liberté d'utilisation pourrait alors poser quelques problèmes dans la mesure où une association privée sise sur le domaine public pour organiser certaines manifestations culturelles ne désirerait pas la présence d'un groupe ou d'une association récoltant des signatures. M. Schnebli répond que dès lors qu'une partie du domaine public est attribuée momentanément à une entité privée, on peut imaginer que cette dernière soit en droit d'exclure les activités citoyennes qui pourraient s'y trouver. Néanmoins, il a connaissance d'un arrêté du Tribunal fédéral stipulant que les activités citoyennes qui ne représentent pas une utilisation accrue du domaine public sont permises lors de manifestations.

Un commissaire se rappelle que lors de certaines fêtes de quartier les partis politiques n'étaient pas forcément les bienvenus, raison pour laquelle il demande s'il ne faudrait pas établir à l'article 4 du projet de délibération PRD-41 une liste exhaustive des manifestations d'intérêt public municipales permettant la présence de récolte de signatures. Il remarque également que la proposition de règlement

attribue également la gratuité de l'utilisation du matériel de fête lors de ces manifestations et demande quelles seraient les conséquences en cas de détérioration de ce matériel.

Il lui est répondu que ces informations étaient contenues dans le projet d'arrêté PA-99 qui évoquait un certain nombre de manifestations. Nonobstant, pour éviter tout risque de partialité dans un règlement d'ordre juridique, il serait plus judicieux de laisser le Conseil municipal ou Conseil administratif juger, au cas par cas, quelles manifestations sont d'intérêt public. De plus il faudrait trouver les responsables de la déprédation du matériel municipal afin de leur faire payer les réparations.

Un commissaire estime que le Service de surveillance des communes n'est pas le bon interlocuteur dans l'examen de ce règlement étant donné que sa validation est avant tout politique. Il tient donc à saluer les personnes qui ont pris l'initiative de rédiger ce règlement sachant que les motions du Conseil municipal n'ont, dans la pratique, pas caractère à contraindre l'exécutif de la Ville dans ses décisions. Par ailleurs, la question des droits politiques est primordiale dans une démocratie semi-directe et il ne faudrait pas passer à côté de l'opportunité de les garantir.

Une commissaire remarque qu'il y a trois niveaux de demande dans cette proposition de règlement puisqu'elle traite de questions d'autorisation, de taxes d'empiètement et de gratuité du matériel lors de manifestations d'intérêt public municipal. Elle aimerait donc connaître les éléments prioritaires de ce projet. Selon le motionnaire, il n'y a pas un élément plus important qu'un autre.

Discussions et prises de position

Pour le Mouvement citoyens genevois, il serait intéressant d'auditionner le magistrat en charge du domaine public, car il y a un certain nombre de points communs entre le projet de délibération PRD-41 et certains règlements déjà existants. Mais que ce projet de délibération n'est pas abouti. M. Barazzone doit participer à ce travail.

Pour le Parti libéral-radical, il est important de ne pas voter ce projet à la hâte, de même que le projet d'arrêté PA-120 continue à suivre son cours.

Ensemble à gauche remarque que le Conseil municipal attend depuis trois ans la liste de tous les règlements municipaux.

Le Parti socialiste regrette que le Conseil municipal n'ait toujours pas utilisé l'opportunité de déposer des règlements, depuis que le Grand Conseil lui en a donné le pouvoir en 2002.

Séance du 18 avril 2013

Le Parti libéral-radical avait conclu que les articles 1 à 3 du règlement proposé par le projet de délibération PRD-41 ne lui posaient aucun problème. En revanche, les articles 4 et 5 lui déplaisaient. D'abord, l'article 4 contient la demande de l'octroi de la gratuité systématique, qui représente une demande supplémentaire par rapport à ce qui est pratiqué aujourd'hui. Actuellement, la décision d'autoriser l'activité en question a lieu en tous les cas, alors que la gratuité n'est pas nécessairement octroyée. Le Parti libéral-radical ne voit aucune raison pour que le matériel de fête soit systématiquement accordé à titre gratuit, et ce alors même qu'il est démontré que le matériel prêté gratuitement est plus souvent détérioré par ses utilisateurs. Ensuite, et enfin, l'article 5 semble au Parti libéral-radical être un article difficilement applicable. En effet, il conditionne la dérogation à la procédure normale de demande d'autorisation à des exigences excessivement alambiquées, dont la teneur est loin d'être claire tant les termes employés peuvent faire l'objet de définitions multiples et variées.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois explique qu'un règlement existe en ce qui concerne la taxation pour l'utilisation du domaine public, mais pas pour l'utilisation du domaine public en général. Il rappelle que M. Pizzoferrato avait indiqué que le traitement de la question devrait aussi être en accord avec les dispositions de la loi genevoise sur les routes (LRoutes, L 1 10). Une enquête est en cours, effectuée par un commissaire d'Ensemble à gauche et lui-même, afin de savoir quelles installations pouvaient être considérées comme des «[...] installations ou supports non fixes, de taille modeste, mobiles et aisément déplaçables» dont fait état l'article 5 du règlement proposé dans le projet de délibération PRD-41.

Le Parti socialiste rappelle que le Règlement d'application de la loi sur le domaine public (RUDP, L 1 10.12) impose certaines exigences à l'endroit des municipalités publiques en ce qui concerne le domaine public, et que ces dernières ne peuvent pas faire ce qu'elles veulent à ce sujet.

Le commissaire du Mouvement citoyens genevois annonce qu'il dispose des documents envoyés par M. Pizzoferrato, à savoir la LRoutes, le Règlement relatif aux critères de rabais applicables à la taxation des empiètements sur le domaine public municipal lors de manifestations (LC 21 317), un tableau avec des pourcentages, ainsi qu'un document concernant le 1^{er} Mai dans le traitement de la PR-102. Ainsi, il explique que le seul règlement municipal à la disposition du Conseil municipal est le règlement LC 21 317. Aucun autre règlement ne traite uniquement de l'autorisation de l'utilisation du domaine public, cette question étant uniquement traitée dans une réglementation fédérale. Seul le Règlement d'exécution de la loi sur les manifestations sur le domaine public (RMDPu, F 3 10.01) indique, à son article 5, que «[I]a distribution ou la vente d'écrits ou d'autres supports d'expression de la liberté d'opinion, ainsi que la récolte de

signatures à l'appui d'une initiative populaire, d'une demande de référendum ou d'une pétition, ne sont pas soumises à autorisation lorsqu'elles sont effectuées par une ou des personnes isolées en dehors d'installations fixes». Le règlement entraînerait donc la modification de la terminologie cantonale, ce qui n'est peut-être pas judicieux. C'est pourquoi il propose d'auditionner M. Pizzoferrato en ce qui concerne la validité ou la redondance du règlement proposé dans la PRD-41.

Le président pense qu'en menant un travail de synthèse avec M. Pizzoferrato, ainsi qu'en se référant aux procès-verbaux, la CSDOMIC devrait pouvoir faire la lumière sur l'état de la situation. Il remercie en outre le commissaire du Mouvement citoyens genevois pour ses rappels très à propos concernant les enjeux qui avaient déjà été soulevés à ce sujet.

Le commissaire socialiste indique que d'après la lecture de la disposition cantonale, les installations fixes ne sont pas admises. Il trouve cela logique en raison de l'occupation excessive de l'espace public que supposent des supports massifs et encombrants. Demander une autorisation pour ces installations lui paraît donc tomber sous le sens. En revanche, il regrette que l'utilisation de supports amovibles nécessite la demande d'une autorisation. Sans aller à l'encontre du règlement cantonal, et afin de travailler de manière intelligente, il pense qu'il serait possible et souhaitable de faciliter l'activité citoyenne en se contenant d'ajouter les dimensions ou le caractère amovible des installations «légères» et admissibles dans la proposition. Il rappelle que le débat se centre sur les activités civiques non commerciales, c'est pourquoi les stands visés par la proposition ne posent pas de problèmes de concurrence déloyale envers les commerces environnants. Dans ce cadre-là, les politiques se doivent de prendre en compte le fait que les meubles que l'on peut utiliser aujourd'hui sur la voie publique sont légers, pratiques et facilement amovibles. C'est pourquoi il est d'avis de rédiger un règlement qui rende compte de l'idée qui est défendue, et qui ne soit pas un texte précisant toutes les caractéristiques des meubles pouvant être utilisés sans qu'une autorisation soit requise.

Donner la possibilité de placer une petite table avec des pétitions et initiatives à signer, sans personne pour expliquer aux passants les enjeux des textes, comme c'est le cas devant certains commerces, n'est plus faire preuve d'un quelconque effort civique.

S'il n'est plus besoin de demander des autorisations pour avoir un stand au Molard, on imagine très bien les militants de base de certains partis se réveiller à 5 h du matin pour avoir la meilleure place pour leur stand. Alors que de savoir à l'avance qui a le droit de s'installer où permet à tout le monde de se comporter plus civilement.

Dans la gestion du domaine public, la demande d'autorisation a pour but de définir qui va utiliser une parcelle à un moment donné. En outre, l'article 5 du

projet de délibération PRD-41 parle d'«[...] installations ou supports non fixes, de taille modeste, mobiles et aisément déplaçables», ce qui est clair et brumeux à la fois, tant les notions sont variables en fonction de chacun. Il serait utile à la commission de prendre connaissance de l'enquête menée par M. Pizzoferrato, afin d'éviter qu'elle ne se perde dans des tentatives de définition.

Un commissaire du Parti libéral-radical relève que, pour simplifier ces questions, il suffirait de soumettre tout le monde à autorisation. Cela lui semble d'autant plus vrai que les services de M. Maudet ont déjà mis au point un système en ligne (sur internet) visant à simplifier la demande et l'octroi d'autorisations. En outre, il trouve qu'il ne faudrait pas confondre les trois éléments que comporte le débat sur l'utilisation du domaine public. En effet, il y a d'abord le régime de demande et d'octroi d'autorisations; ensuite, la question du montant des émoluments en fonction de l'utilisation du matériel; et, enfin, l'octroi ou non de la gratuité. Sur le dernier point, il rappelle que la gratuité automatique ne convient pas au Parti libéral-radical.

Séance du 16 mai 2015

Audition de M. Antonio Pizzoferrato, chef du Service de la sécurité et de l'espace public (SEEP)

M. Pizzoferrato nous informe, en premier lieu, que le Conseil administratif a décidé que les demandes émanant des partis politiques et des syndicats visant l'utilisation de l'espace public à des fins de propagande bénéficient de l'exonération, sans qu'une demande à cet effet n'ait à être faite. Il précise qu'aucune loi ou règlement n'existe à ce sujet, mais qu'une décision du Conseil administratif suffit.

Un commissaire souhaitait ainsi rendre possible l'installation de stands d'information sur le domaine public sans qu'une demande préalable ne soit nécessaire. Il avait été convenu que serait décrété un moratoire pour voir sur le terrain à quoi ressemblent lesdites installations avant de faire part d'une position.

M. Pizzoferrato ouvre une parenthèse relative aux raisons qui motivent la Ville à demander une autorisation en cas d'utilisation du domaine public. Elles sont au nombre de trois. Premièrement, des conflits d'espace peuvent survenir sur le domaine public. Il s'agit dès lors de s'assurer que deux manifestations, au sens le plus large, ne se chevauchent pas. Deuxièmement, il est normal qu'une municipalité sache ce qu'il se passe sur son domaine public.

Troisièmement, surtout, et ce dans l'intérêt des partis politiques et des syndicats, certains étant plus coutumiers et proactifs que d'autres, il convient de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver une répartition et une

représentation équitables. Le système mis en place assure ainsi à tous les partis politiques et syndicats le même nombre d'emplacements, en quantité et en qualité. Il ne s'agit donc pas d'une entrave à l'exercice des activités, bien au contraire.

Le programme informatique mis en place à cet effet fonctionne depuis désormais plus de six mois pour les partis politiques, dont le bilan est plus que positif.

Seules deux demandes sur une centaine ont été adressées par voie postale depuis sa dernière audition sur le sujet. Depuis un mois, l'accès au programme Policlic a été étendu à l'ensemble des entités para-politiques, notamment les syndicats, de manière qu'un simple clic, ne serait-ce que quelques instants avant de se rendre sur le terrain, permette de faire la demande et obtenir l'autorisation, tout en s'assurant que l'emplacement envisagé est libre. Seuls des emplacements ne figurant pas sur la carte doivent encore recourir à l'ancien système de demandes écrites. Les APM connaissent ce système et savent s'en servir.

Il insiste en outre sur le caractère automatique de la gratuité, qui s'étend depuis un mois aux demandes des syndicats.

Discussions

Ensemble à gauche, attire l'attention sur le fait que c'est à force d'insistance et de persévérance que l'administration a fait évoluer le système, lequel est désormais considérablement simplifié. De ce point de vue, il exprime sa satisfaction d'avoir mis la pression. Il indique, tout en notant que cette proposition sera probablement rejetée, qu'Ensemble à gauche soutiendra le principe de l'absence d'autorisation pour les installations mobiles, qu'il se représente sans difficulté. Il s'agit de petites tables pliantes légères, facilement transportables pour tout un chacun, permettant de disposer quelques documents ou des signataires. Il considère ainsi un peu désuet de devoir solliciter une autorisation pour des équipements aussi légers.

Le Parti socialiste précise qu'il pratique depuis longtemps la récolte de signatures, et qu'il a effectivement vu des grandes tables occupant significativement le domaine public. Cependant, il souligne que la tendance actuelle, du moins au Parti socialiste, est de se munir de petits équipements qui n'occupent que très peu d'espace. Il met également en exergue le caractère résolulement citoyen du lancement d'une initiative ou d'un référendum, indifféremment du parti qui le soutient. Cela correspond à l'esprit de la démocratie directe, et doit donc être renforcé. La distinction doit être opérée entre les activités citoyennes à but non lucratif menées par des bénévoles, comme la récolte de signatures, d'une part, et les activités consistant à vendre un produit sur la voie publique, d'autre part. Il n'est ainsi pas opportun de mettre ces deux types d'activités sur le même plan. Il estime donc que tel que rédigé, l'article 5 convient parfaitement et est suffi-

samment clair quant au type d'installations non soumises à autorisation. Par ailleurs, il fait remarquer que cette disposition bénéficie à toutes les entités, qu'elles se situent à gauche ou à droite de l'échiquier politique. Par conséquent, le Parti socialiste soutiendra l'initiative.

Le Mouvement citoyens genevois, faisant part de son expérience dans la récolte de signatures à l'aide d'un simple signataire, ne conçoit pas que l'on puisse occuper de façon accrue le domaine public avec une table, fût-elle de petites dimensions, sans autorisation préalable. Si aujourd'hui le système Policlic existe, c'est non seulement grâce aux demandes qui ont été formulées, mais également grâce à l'invention du Cloud, lequel permet de coordonner instantanément de nombreuses données, ce qui permet à chacun d'avoir sur son téléphone les informations adéquates. M. Pizzoferrato a mis en évidence les problèmes d'incivilités, voire de commission d'actes de petite délinquance, liés à de potentiels conflits d'espace. L'avis du Mouvement citoyens genevois est que l'ordre prévaut sur une liberté d'exercer la citoyenneté de manière non cadrée. Il n'y a aucune raison justifiant que les activités procédant de l'exercice de la citoyenneté soient assimilées à de la vente de pâtisseries pour des collégiens par exemple. Aussi une commissaire se prononce en faveur de l'exigence d'une autorisation préalable si le matériel utilisé dépasse le format A4, d'autant plus que la simplicité du système n'impose pas de contrainte importante. Le Mouvement citoyens genevois considère que ce projet de délibération n'a pas lieu d'être et, partant, ne le votera pas.

L'Union démocratique du centre exprime sa réticence relativement à un problème technique. Il argue du caractère très fonctionnel et récent du système décrit ainsi que du fait qu'il trouve ses origines dans les demandes d'une partie conséquente du Conseil municipal pour questionner l'opportunité d'une nouvelle évolution qui, au dire du fonctionnaire, compliquerait ledit système. Il est de l'avis qu'il serait préférable de tester l'efficacité du système sur une période plus longue avant de le faire évoluer, peut-être inutilement. Il indique en outre qu'il s'agit de respecter le travail des fonctionnaires. L'Union démocratique du centre estime que la demande est prématurée et votera contre.

Le Parti démocrate-chrétien déclare qu'il apparaît très clairement que les nouvelles pratiques présentées par M. Pizzoferrato répondent au projet de délibération. Il convient de mener une réflexion plus approfondie sur la nature des organismes ou associations qui remplissent réellement un rôle d'intérêt public. L'article 5 est inapproprié, il traite de ventes, lesquelles ne sauraient être exemptées.

L'article 5 exacerbe en outre le caractère subjectif dans la mesure où il contient des termes peu précis (action citoyenne, action relevant de la liberté d'expression). L'article 5 ouvrirait donc une très grande boîte de Pandore. En

conséquence, le Parti démocrate-chrétien ne votera pas le projet de délibération sous examen.

Pour le Parti libéral-radical, les avancées réalisées par l'administration, fût-ce sous pression politique, telles qu'expliquées par M. Pizzoferrato, sont davantage étendues et efficaces que celles que propose la motion. D'une part, le champ n'est pas restreint au politique et au para-politique et, d'autre part, dans le cadre du programme Policlic, on ne demande pas une véritable autorisation, on informe seulement. Le système est très efficace et permet l'utilisation de tout type de matériel sans restriction. Elle note que depuis le dépôt du projet de délibération, la situation a évolué. De l'avis du Parti libéral-radical, la pratique actuelle est plus intéressante. C'est pourquoi le Parti libéral-radical ne votera pas le projet de délibération PRD-41.

Le projet de délibération PRD-41 est refusé par 8 non (1 DC, 3 LR, 2 MCG, 2 UDC) contre 6 oui (2 EàG, 1 Ve, 3 S).

4 mai 2015

Rapport de minorité de M^{me} Olga Baranova.

Rendons l'espace public à la démocratie!

Tous les partis politiques présents au Conseil municipal insistent auprès des citoyennes et citoyens sur la nécessité d'exercer son droit de vote et de s'informer sur les différents enjeux politiques. Or, l'intérêt pour la politique et l'exercice actif de ses droits a besoin d'une multitude de sources d'information et d'occasions de confronter ses idées à celles des autres. Malgré l'émergence des espaces de discussion virtuels, la présence du débat politique et citoyen dans l'espace public reste une nécessité certaine afin de pouvoir répondre aux besoins des catégories les plus diversifiées de la population.

Que ce soit au travers des récoltes de signatures, des campagnes de sensibilisation ou des distributions de tracts, la présence du débat politique est donc un gage pour le bon fonctionnement de la démocratie. Néanmoins, les pratiques actuelles face à la présence de ses activités sur le territoire de la ville de Genève sont disparates et parfois clairement défavorables. Cela est d'autant plus irresponsable dans un contexte où le bénévolat politique et associatif, pilier du système politique suisse, décline.

Les six articles qui vous sont proposés confirment avant tout les droits accordés par la Constitution genevoise et ancrent la reconnaissance du travail visant à faire vivre la démocratie tout en laissant la marge nécessaire au Conseil administratif pour contrôler les différentes activités et pour veiller à leur caractère d'intérêt public. C'est dans cette optique que nous vous proposons de les adopter.